Bâtir

Bulletin destiné aux employeur(-euse)s de l'industrie de la construction

ÉDITION AUTOMNE 2025

LANCEMENT DU RÉPERTOIRE DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT 2025-2026

TABLE DES MATIÈRES

DOSSIER FORMATION

3 / *RÉPERTOIRE DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT* 2025-2026

MODERNISATION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

7 / ASSOUPLISSEMENT D'UNE MESURE D'ACCÈS POUR LES CCO

8 / LE PRINCIPE DE POLYVALENCE : COMMENT ÇA S'APPLIQUE, SUR LE TERRAIN?

11 / RAPPEL SUR L'IDENTIFICATION VOLONTAIRE

13 / PARCOURS RÉMUNÉRÉS EN ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

16 / LE REGISTRE OBLIGATOIRE, ÇA VOUS DIT QUELQUE CHOSE?

19 / BESOIN DE MAIN-D'ŒUVRE? LE SERVICE DE RÉFÉRENCE PERSONNALISÉE EST LÀ POUR VOUS

20 / INDEXATION DE LA COTISATION ANNUELLE À L'AECQ POUR 2026

22 / ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES

24 / PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

26 / LES AVIS D'ASSURABILITÉ BIENTÔT TRANSMIS

27 / COMPRENDRE L'IMPACT DES « 35 000 » HEURES SUR LA RENTE DE RETRAITE

28 / RAPPELS CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE

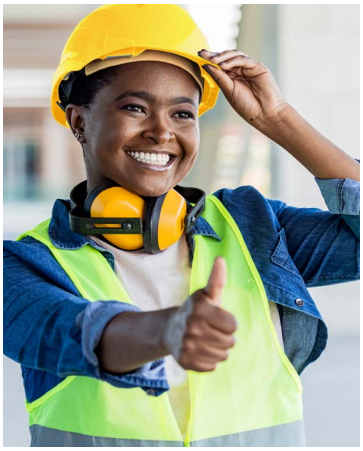

RÉPERTOIRE DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT 2025-2026

Plus de 600 formations du programme Fiers et compétents sont offertes dans le *Répertoire des activités de perfectionnement*, depuis le 19 août dernier. Passez le mot auprès de votre main-d'œuvre et invitez-la à s'inscrire dès maintenant!

En effet, l'offre vise les personnes qui désirent se perfectionner ou qui sont soumises à une obligation de formation. N'hésitez pas à les encourager à faire l'apprentissage d'une nouvelle technologie, à en connaître davantage sur la pose d'un nouveau matériau ou, pourquoi pas, à développer leurs habiletés en gestion. **Au final, c'est votre entreprise et votre clientèle qui bénéficieront d'une main-d'œuvre encore plus compétente.** Il y en a pour tous les métiers et toutes les occupations.

Vous aimeriez proposer à votre équipe une formation spécifique répondant à vos besoins qui ne figure pas dans le répertoire? Le Service de formation aux entreprises (SFAE) pourrait vous aider à en développer une sur mesure!

Des cours fort appréciés

Ce n'est pas pour rien si, chaque année, le taux de satisfaction des participants et des participantes est de 94 %. Les formations sont principalement axées sur la pratique, dans une ambiance conviviale. De quoi rendre la formation concrète et fort stimulante!

FIERS&COMPÉTENTS
PERFECTIONNEMENT EN CONSTRUCTION

ANTIROUILLE

C'est le nouveau slogan de la campagne cette année, que vous verrez un peu partout sur le Web et sur les réseaux sociaux. Pour tout savoir sur le programme Fiers et compétents et consulter le répertoire :

fiersetcompetents.com

Rappelons qu'un nouveau répertoire est lancé chaque année au mois d'août par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en collaboration avec les associations patronales et syndicales de l'industrie.

Vous comptez dans vos rangs des personnes non diplômées soumises à l'obligation de formation?

Sachez qu'en vertu de la loi R-20, l'employeur doit accorder à la personne apprentie qui lui en fait la demande un congé d'études lui permettant de suivre les cours réglementaires qui lui sont destinés (r. 8, art. 23). En respectant leur obligation de formation, vos travailleurs et travailleuses misent non seulement sur leur potentiel et leur propre carrière dans l'industrie, mais ils contribuent aussi à la qualité et à l'efficacité des travaux en chantier. En tardant à s'inscrire, ils risquent de compromettre le renouvellement de leur certificat de compétence. Attention, les places sont limitées.

VOUS NE TROUVEZ PAS LA FORMATION SOUHAITÉE POUR VOTRE MAIN-D'ŒUVRE?
LE SERVICE DE FORMATION AUX ENTREPRISES (SFAE) PEUT VOUS AIDER

Le SFAE de la CCQ est un service simple et apprécié par les entreprises qui vous permet de bénéficier de formations personnalisées visant le développement des compétences de votre main-d'œuvre. Un conseiller ou une conseillère en formation de la CCQ s'assurera de bien répondre à votre besoin en prenant en charge le développement et l'organisation de la formation en collaboration avec vous.

Recourez aux moyens qui vous sont offerts pour demeurer compétitif(-ive) tout en tirant avantage des cotisations que vous versez au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC)! En effet, le financement des formations peut couvrir, par exemple, les frais d'organisation d'une formation, incluant la ressource enseignante, les matières premières et la location d'équipements. Les travailleurs et travailleuses admissibles recevront automatiquement le soutien financier auquel ils et elles ont droit pour leur déplacement.

Le SFAE en 2024-2025, c'est :

- plus de 4 000 participants et participantes formé(e)s;
- près de 100 activités;
- des formations pour tous les métiers et plusieurs titres occupationnels, dans toutes les régions du Québec.

Un service clés en main

Les formations sont conçues sur mesure en fonction de vos besoins ou offertes selon une formule clés en main, comprenant la ressource enseignante et le matériel requis, directement en entreprise ou en centre de formation, et adaptées en fonction de vos horaires, délais et contraintes.

Quoi faire, pour en bénéficier?

- Communiquez avec votre association patronale;
- Communiquez avec l'un de nos conseillers ou conseillères en formation en appelant la ligne Info-perfectionnement au **1 888 902-2222** ou en écrivant à **sfae@ccq.org**.

IMPORTANT – Faites vos demandes de formation d'avance!
Les entreprises qui désirent avoir des formations à des dates spécifiques, notamment celles qui concernent les travaux routiers, doivent déposer leurs demandes de formation le plus rapidement possible à l'automne 2025.

Évitez que la rouille s'installe sur le chantier.

Maximisez le savoir-faire de votre équipe !

FIERS & COMPÉTENTS

PERFECTIONNEMENT EN CONSTRUCTION

Profitez de formations sur mesure pour votre équipe.

FIERSETCOMPETENTS.COM

ASSOUPLISSEMENT D'UNE MESURE D'ACCÈS POUR LES CCO

Depuis le 11 septembre 2025, **les heures assujetties** à la loi R-20 sont désormais considérées dans le calcul des heures d'expériences de travail pour l'obtention d'un certificat de compétence occupation (CCO). Ainsi, une personne qui démontre avoir acquis **750 heures en expérience de travail assujetties** et non assujetties en lien avec l'occupation visée peut demander un CCO. Afin d'être reconnues, les tâches doivent avoir été réalisées dans un contexte s'apparentant à celui de la construction, avec des outils utilisés en chantier.

Notons que les femmes, les Premières Nations et Inuit et les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise, peuvent se prévaloir de cette voie d'accès et ce sans garantie d'emploi afin de favoriser leur inclusion dans l'industrie de la construction.

Modernisation de l'industrie de la construction

Rappelons que depuis le 30 novembre 2024, dans le cadre de la *Loi modernisant l'industrie de la construction*, toute personne détenant 750 heures d'expérience de travail réalisées lors d'activités pertinentes non assujetties à la loi R-20 peut demander un CCO. La modification apportée le 11 septembre vient bonifier cette voie d'accès à l'industrie en permettant également de reconnaître les heures assujetties à la loi R-20.

Pour obtenir davantage d'informations sur l'obtention d'un CCO par la reconnaissance d'experience, consultez le **www.ccq.org/occupation**.

LE PRINCIPE DE POLYVALENCE : COMMENT ÇA S'APPLIQUE, SUR LE TERRAIN?

L'entrée en vigueur de la *Loi modernisant l'industrie de la construction* a étendu la portée des tâches que peuvent exécuter les travailleurs et travailleuses de l'industrie, sous certaines conditions, dans le cadre de travaux prévus au champ d'application de la loi R-20.

À titre de rappel, seule une personne détenant un certificat de compétence compagnon (CCC) peut effectuer des tâches sous le principe de la polyvalence, si ces dernières :

- sont en lien avec les tâches prévues à la définition de son métier;
- s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement des travaux, incluant les travaux de préparation ou de finition;
- sont de courte durée dans une journée de travail.

Consultez l'outil d'aide à la décision, afin de vérifier rapidement si le principe de polyvalence peut s'appliquer à vos travaux.

▶ DISPONIBLE AU CCQ.ORG

Vous pouvez consulter tous les détails, incluant les exceptions qui s'appliquent, en visitant le **www.ccq.org/polyvalence**.

Mais concrètement, comment la polyvalence vous permet-elle de simplifier l'organisation du travail, sur les chantiers?

EXEMPLES D'APPLICATION DU PRINCIPE DE POLYVALENCE

Voici deux exemples permettant d'illustrer plus précisément comment peut s'appliquer la polyvalence dans l'exécution de travaux assujettis à la loi R-20 :

Remplacement de la couverture d'un toit d'un triplex

Étape des travaux	Métier ou occupation qui pouvait effectuer les travaux avant l'intégration de la polyvalence	Métier dont le compagnon peut aussi effectuer les travaux depuis l'intégration de la polyvalence
Enlever l'ancienne couverture	Occupation ou compagnon de métier (tâche résiduaire)	–
Corriger l'état du pontage de la toiture en changeant quelques feuilles de contreplaqué vétustes au besoin	Charpentier(-ière)-menuisier(-ière)	Couvreur(-euse)
Appliquer les isolants, les coupe-vapeur et les membranes qui composent la nouvelle couverture	Couvreur(-euse)	–

Dans cet exemple, on constate qu'une personne détenant un CCC pour le métier de couvreur ou de couvreuse peut dorénavant corriger l'état du pontage de la toiture lorsqu'elle constate des dommages. Elle peut ainsi changer quelques feuilles de contreplaqué vétustes elle-même au lieu de faire intervenir un charpentier-menuisier ou une charpentière-menuisière. Le principe de polyvalence permet donc au couvreur ou à la couvreuse de faire la correction rapidement et de poursuivre ses tâches habituelles par la suite.

Remplacer un plancher en linoléum par un plancher en céramique dans une salle de bain

Étape des travaux	Métier ou occupation qui pouvait effectuer les travaux avant l'intégration de la polyvalence	Métier dont le compagnon peut aussi effectuer les travaux depuis l'intégration de la polyvalence
Enlever le plancher de linoléum	Occupation ou compagnon de métier (tâche résiduaire)	–
Renforcer le sous-plancher en ajoutant une feuille de contreplaqué	Charpentier(-ière)-menuisier(-ière)	Carreleur(-euse)
Poser la céramique	Carreleur(-euse)	–
Poser les plinthes	Charpentier(-ière)-menuisier(-ière)	Carreleur(-euse)

Selon le principe de polyvalence, une personne détentrice d'un CCC pour le métier de carreleur ou de carreleuse peut renforcer le sous-plancher en ajoutant une feuille de contreplaqué lorsque c'est nécessaire, ou encore poser des plinthes après l'installation de la céramique. Le fait de pouvoir accomplir ces tâches permet au carreleur ou à la carreleuse de continuer son travail, et ce, sans nécessiter l'intervention d'un charpentier-menuisier ou d'une charpentière-menuisière. La polyvalence vient ainsi simplifier l'organisation du travail en rendant le tout plus fluide et en minimisant le délai requis pour la coordination entre les différents métiers sur le chantier.

Des questions sur l'application de la polyvalence?

Nous vous invitons à consulter l'outil d'aide à la décision, le guide d'exemples complet ainsi que la foire aux questions, disponibles au **www.ccq.org/polyvalence**.

Pour toute question spécifique concernant l'application de la polyvalence, vous pouvez communiquer avec la CCQ :

- par courriel, à **polyvalence@ccq.org**;
- par téléphone, au **1 833 393-3192** (boîte vocale).

> Pour en savoir plus sur les mesures déjà en place ou à venir dans le cadre de la *Loi modernisant l'industrie de la construction*, consultez le **www.ccq.org/modernisation**.

RAPPEL SUR L'IDENTIFICATION VOLONTAIRE

La *Loi modernisant l'industrie de la construction* prévoit la bonification d'une mesure existante pour les femmes et l'arrivée de nouvelles mesures favorisant l'inclusion des femmes, des Premières Nations et des Inuit ainsi que des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise.

Vos travailleurs et travailleuses peuvent s'identifier s'ils ou elles veulent bénéficier des mesures qui leur sont destinées dans le cadre de cette loi, ainsi que de toute autre mesure mise en place dans les différents plans d'action pour l'inclusion dans l'industrie.

À noter que les renseignements seront traités de manière confidentielle.
Pour en savoir davantage, consultez le **www.ccq.org/inclusion**.

MODERNISATION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

DES MESURES QUI VOUS TOUCHENT

Polyvalence accrue

→ Les personnes détentrice d'un certificat de compétence compagnon peuvent accomplir d'autres tâches liées à leur métier, sous certaines conditions.

Règles de mobilité assouplies

→ Le seuil pour obtenir le statut préférentiel a été abaissé, et la mobilité provinciale est maintenant obtenue après 15 000 heures travaillées.

Accès facilité aux certificats de compétence

→ La délivrance d'un certificat de compétence occupation par la reconnaissance d'expérience pertinente est notamment permise.

Accès à l'industrie facilité pour favoriser la diversité

→ Assouplissement des règles pour les femmes, les Premières Nations et les Inuit ainsi que les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise.

Carnet référence construction amélioré

→ Modification de certaines règles de fonctionnement afin d'optimiser l'utilisation de cet outil.

Ces mesures vous aident à relever les défis de mobilité, de diversité et d'accès. Voyez comment en tirer avantage au www.ccq.org/modernisation.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

SIGNIFIEZ-NOUS VOTRE INTÉRÊT À PARTICIPER AUX FUTURS

PARCOURS RÉMUNÉRÉS EN ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

(possibilité de subventions salariales)

Vous êtes un employeur ou une employeuse en construction et cherchez à garnir vos rangs d'une main-d'œuvre diplômée tout en bénéficiant d'une aide financière pour rémunérer vos travailleurs et travailleuses?

Sachez que **vous pourriez recevoir du soutien financier pouvant aller jusqu'à 25 000 $** pour votre main-d'œuvre participant à l'un des **parcours rémunérés en alternance travail-études en construction** ciblés par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Le soutien financier prendra la forme de subventions salariales pour vos travailleurs et travailleuses pendant qu'ils et elles suivent les cours exigés du centre de formation professionnelle (CFP) ainsi que pour le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu.

Objectif : augmenter le nombre de personnes diplômées sur les chantiers

Cette initiative cible les personnes détenant un certificat de compétence valide (apprenti ou compagnon d'un autre métier) ou une exemption délivrés par la CCQ, ou encore les personnes nouvellement embauchées détenant un certificat de compétence apprenti à titre d'étudiant ou d'étudiante.

Ça vous intéresse? Faites-le-nous savoir dès maintenant!

Afin de déterminer où et quand seront déployés les différents parcours rémunérés en alternance travail-études en construction, **la CCQ procède actuellement à un appel d'intérêt auprès des personnes, des employeurs , des employeuses et des centres de formation professionnelle qui souhaiteraient à y participer**. Notez qu'il est prévu de démarrer les premiers groupes au cours de l'automne 2025. Trois cohortes sont d'ailleurs déjà annoncées.

Pour nous signifier votre intérêt à participer à un parcours **actuellement ouvert ou à venir** remplissez **le formulaire en ligne**. Nous communiquerons avec vous par la suite. Il ne s'agit pas d'un formulaire d'inscription.

N'hésitez pas à promouvoir le Parcours rémunéré en alternance travail-études en construction auprès de votre main-d'œuvre!

Précisons que la CCQ n'offrira pas elle-même de service de placement dans le cadre de ce projet. Elle mettra plutôt en place une procédure lui permettant de transmettre aux CFP des informations sur des individus, des employeurs et des employeuses intéressé(e)s par un parcours rémunéré en alternance travail-études en construction. Les CFP pourront ainsi vous appuyer dans le processus et inscrire votre main-d'œuvre dans les programmes d'études ciblés par le projet.

Organismes et partenaires impliqués

Ce projet pilote, qui met l'accent sur les stages, est rendu possible grâce à un financement du programme Formations de courte durée (COUD) de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT). Les parcours rémunérés en alternance travail-études en construction subventionnés seront administrés par la CCQ, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CPMT et les CFP participants du Québec.

Pour en savoir davantage sur le Parcours rémunéré en alternance travail-études en construction, consultez le **www.ccq.org/ate**. Si vous avez des questions ou des commentaires, écrivez-nous à **ate@ccq.org**.

Avec la participation financière de :

Québec

C'EST BIENTÔT LA FIN DU RAPPORT PAPIER ET TÉLÉPHONE !

Le rapport mensuel d'octobre devra être obligatoirement transmis de façon électronique.

PASSEZ AUX RAPPORTS MENSUELS EN LIGNE.

BESOIN D'AIDE ?

Appelez le Service à la clientèle au 1 877 973-5383
ou visitez chantiernumericcq.org

CHANTIER NUMÉRICCQ

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

LE REGISTRE OBLIGATOIRE, ÇA VOUS DIT QUELQUE CHOSE?

Vous recevez un appel du personnel de vérification de la CCQ pour planifier une rencontre afin de vérifier votre registre des activités obligatoire. À ce moment, plusieurs questions vous passent par la tête. Qu'est-ce qu'un registre, et pourquoi est-il obligatoire? Pendant combien de temps devez-vous le conserver? Que se passe-t-il, si vous n'avez pas de registre ou s'il est incomplet? Voici ce que vous devez savoir afin de vous assurer que votre registre est conforme.

Comme prévu au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*, les employeurs et employeuses ont l'obligation de s'assurer que toutes les informations liées à leurs activités quotidiennes de construction et à celles de leurs employés et employées sont compilées dans un registre. Ces informations sont nécessaires pour vous permettre de déclarer l'ensemble des heures travaillées par vos travailleurs et travailleuses dans votre rapport mensuel.

Le registre des activités de l'entreprise doit contenir l'ensemble des informations requises à l'article 8 de ce règlement, et ce, pour chacune des personnes salariées, peu importe le nombre d'heures travaillées ou la fréquence, ainsi que pour l'employeur ou l'employeuse. Ces informations se trouvent sur différents documents, notamment sur les feuilles de temps et le registre de paie, qui, mis ensemble, peuvent constituer le registre obligatoire. Les documents peuvent être conservés en format papier ou électronique, ou une combinaison des deux formats.

Informations obligatoires que doit contenir le registre pour être conforme à la réglementation

	INFORMATIONS OBLIGATOIRES
1.	Nom, adresse et numéro d'assurance sociale de la personne salariée
2.	Appellation du métier, de l'occupation ou de la spécialité exercé ainsi que la période d'apprentissage, si applicable
3.	Pour chaque journée de travail, pour chacun des chantiers et à l'égard de chacun des donneurs d'ouvrage avec qui l'employeur ou l'employeuse a un contrat : • Heure précise du début, des pauses, du dîner et de la fin du travail • Nombre d'heures travaillées au taux de salaire normal, majoré de 50 % et majoré de 100 %
4.	– Emplacement du chantier : adresse et/ou localisation – Type du chantier : un des quatre secteurs de l'industrie – Nature des travaux : tâches effectuées par chacune des personnes salariées
5.	Salaire payé, date du versement et mode de paiement
6.	Indemnités payables à titre de congés et de jours fériés payés
7.	Montant retenu pour le prélèvement de la CCQ
8.	Cotisation salariale précomptée pour les régimes complémentaires d'avantages sociaux
9.	Cotisation syndicale
10.	Numéro de licence RBQ

Quel est le délai de conservation du registre?

Le registre des activités obligatoire doit être **conservé pendant six ans** après la dernière année à laquelle ces informations se rapportent, soit le même délai de conservation que celui prévu par Revenu Québec pour tous les documents fiscaux. Par exemple, les feuilles de temps de la semaine de travail du 17 au 23 août 2025 doivent être conservées jusqu'au 31 décembre 2031.

Quelles sont les conséquences d'un registre incomplet ou qui n'a pas été conservé?

Si vous réalisez que votre registre ne contient pas tous les renseignements obligatoires, vous devez rapidement remédier à la situation afin de vous conformer à la réglementation en place.

Lors d'une vérification par la CCQ, si des informations sont manquantes dans votre registre ou si vous n'êtes pas en mesure de le fournir, vous vous exposez à une poursuite pénale. Selon l'infraction, l'amende variera entre 500 $ et 2 500 $ pour une personne physique et entre 1 500 $ et 7 500 $ pour une personne morale si le registre est incomplet, ou entre 1 000 $ et 10 000 $ pour une personne physique et entre 3 000 $ et 60 000 $ pour une personne morale s'il n'est pas conservé.

La tenue d'un registre en bonne et due forme peut vous éviter de fâcheuses conséquences. La négligence peut coûter très cher, surtout en cas de récidive où les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

BESOIN DE MAIN-D'ŒUVRE?

LE SERVICE DE RÉFÉRENCE PERSONNALISÉE EST LÀ POUR VOUS

Tout d'abord, il est important de savoir qu'en effectuant une demande de référence de main-d'œuvre dans le Carnet référence construction, vous avez la possibilité de préciser de nombreux critères afin d'optimiser votre recherche. Le système génère alors, en temps réel et de manière aléatoire, une liste de candidats et de candidates correspondant à vos critères, figurant dans la banque de profils professionnels. Parallèlement, la CCQ informe les associations détentrices de permis, qui disposent de 48 heures pour vous proposer à leur tour des références. Vous bénéficiez ainsi de candidatures provenant de plusieurs sources.

Les candidatures référées ne répondent pas à vos besoins lorsque v ous faites une déclaration de besoin de main-d'œuvre dans le Carnet référence construction? Le service de référence personnalisée est peut-être la solution.

Si aucune candidature ne répond à vos besoins parmi toutes les listes de travailleurs et de travailleuses fournies, vous pouvez bénéficier d'une aide personnalisée d'un agent ou d'une agente spécialisée en référence de main-d'œuvre de la CCQ. Cette personne communiquera directement avec la main-d'œuvre disponible qui répond à vos besoins, pour ensuite vous référer des candidatures au moyen du Carnet, le cas échéant.

- Pour obtenir une aide personnalisée, utilisez l'option « Référence personnalisée » dans votre demande de besoin de main-d'œuvre, disponible dans les services en ligne. Cette option devient disponible une fois le délai de 48 heures écoulé, période durant laquelle les associations titulaires de permis peuvent vous proposer leurs candidats et candidates.

- Si vous ne désirez pas bénéficier d'une aide personnalisée, utilisez simplement l'option « Nouvelle liste », pour obtenir de nouvelles candidatures. Vous devrez préciser pourquoi les personnes proposées ne vous conviennent pas. Vous avez sept jours suivant votre déclaration de besoin de main-d'œuvre pour utiliser ces deux options.

Association des entrepreneurs en construction du Québec

IMPORTANT

INDEXATION DE LA COTISATION ANNUELLE À L'AECQ POUR 2026

La cotisation annuelle de base à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) est indexée de 1,3 % pour l'année 2026, passant de 237 $ à 240 $, taxes en sus. Cette cotisation doit être remise en un seul versement avec le rapport mensuel d'octobre 2025 (à remettre au plus tard le 15 novembre).

MÉDIC EN LIGNE

Finie la poste!

Soumettez vos réclamations dans MÉDIC Construction en ligne

AVANTAGES SOCIAUX MÉDIC CONSTRUCTION

Connectez-vous à sel.ccq.org, puis allez à la section « MÉDIC en ligne ».

VOUS POUVEZ

- Soumettre vos réclamations à partir de votre téléphone mobile, ordinateur ou tablette. Si vous êtes inscrit(e) au dépôt direct, votre remboursement sera aussi accéléré.
- Simuler une réclamation afin de vérifier l'admissibilité à un remboursement
- Trouver un fournisseur de soins de santé près de chez vous
- Visualiser l'historique de vos réclamations en tout temps
- Transmettre les renseignements concernant vos personnes à charge

N. B. : Conservez vos reçus et pièces justificatives pendant 12 mois après avoir transmis vos réclamations, pour fin de possibles vérifications.

Pour en savoir plus, consultez le **ccq.org/medicenligne**.

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION MOBILE MÉDIC CONSTRUCTION

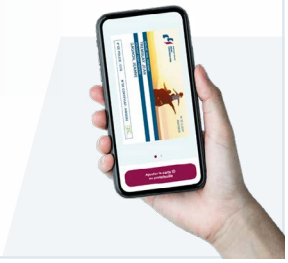

COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

VOTRE ARGENT **EN TOUT TEMPS**

PEU IMPORTE CE QUE VOUS FAITES

Un service pratique, rapide et fiable!

Simplifiez-vous la vie en adhérant au service de dépôt direct. Plus de **200 000 personnes** y sont déjà inscrites!

Ce service vous donne accès à **vos paiements de façon sécuritaire et instantanée,** directement dans le compte bancaire de votre choix.

Un service **pratique**, **rapide** et **fiable**!

dépôt direct

Adhérez-y dès maintenant!

sel.ccq.org

ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES

ÊTES-VOUS CONCERNÉ(E) PAR LES EXCLUSIONS?

Le régime d'assurance de l'industrie de la construction prévoit différentes limitations quant aux protections d'assurance salaire et de crédits d'heures.

Il est donc important pour l'employeur, l'employeuse ou la personne de l'entreprise de bien étudier sa situation, afin de se doter de la couverture d'assurance invalidité qui lui convient.

Des employeurs, des employeuses ou des personnes de l'entreprise assuré(e)s par MÉDIC Construction peuvent être concerné(e)s par les exclusions suivantes :

- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur l'assurance-emploi* pourrait avoir droit aux crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Ces crédits d'heures permettent à la personne invalide de continuer à accumuler des heures utilisées pour déterminer sa couverture d'assurance. Cette personne n'a cependant pas droit aux prestations d'assurance salaire à compter du début de l'invalidité et ce, durant toute la période où elle aurait reçu des prestations d'assurance-emploi maladie, incluant le délai de carence, comme cela aurait été le cas si elle avait effectué un travail assurable.
- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* pourrait obtenir des crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Cette personne n'a toutefois pas droit aux prestations d'assurance salaire si son invalidité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

À COFFRE OUVERT
BALADO
RÉSEAU D'INTERMÉDIAIRES
acoffreouvert.ca
Un balado qui parle de dépendances et de santé mentale. Des gens de la construction qui parlent aux gens de la construction.
Animé par Jonathan Roberge

CONSTRUIRE EN SANTÉ
« ON ME REPROCHE SOUVENT DE TROP BOIRE. JE M'ENLISE DANS UN CERCLE VICIEUX. »
J'ai besoin d'aide, pour m'en sortir.
Quand l'alcool cause plus de problèmes que de plaisir, il importe d'agir. Ensemble, brisons le cycle.
1 800 807-2433
24/7 • SANS FRAIS
LE PROGRAMME EST OFFERT AUX ASSURÉS ET AUX ASSURÉES DE LA PLUPART DES RÉGIMES D'ASSURANCE ET À LEURS PERSONNES À CHARGE. SONT TOUTEFOIS EXCLUS LES RÉGIMES R3 (RC3, RE3, RF3, RL3, RM3 ET RT3) ET LE RÉGIME Z.

PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Une personne de l'entreprise pourrait être assurée par le régime d'assurance de l'industrie de la construction, MÉDIC Construction, si elle a déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction.

Qui est considéré comme une « personne de l'entreprise »?

Il peut s'agir :

- d'un employeur ou d'une employeuse;
- d'un associé ou d'une associée d'une société qui est un employeur;
- d'un administrateur ou d'une administratrice d'une personne morale qui est un employeur;
- du représentant ou de la représentante désigné(e) d'une personne morale qui est un employeur.

Certaines exclusions s'appliquent. Par exemple, un entrepreneur ou une entrepreneure autonome ne peut pas participer aux régimes d'avantages sociaux, ni une personne de l'entreprise qui atteint l'âge de 65 ans. Une personne de l'entreprise peut aussi perdre son droit de participation volontaire; le cas échéant, elle perd son droit à tout jamais.

À la fin du mois d'octobre 2025, la Commission de la construction du Québec (CCQ) enverra un avis d'assurabilité aux personnes de l'entreprise admissibles à l'assurance qui sont inscrites dans son fichier des entreprises reconnues. Cet avis indiquera le montant à payer pour bénéficier des protections d'assurance du régime général A pour la période d'assurance de janvier à juin 2026.

S'il y a eu des changements de dirigeants ou de dirigeantes dans votre entreprise au cours des derniers mois, n'oubliez pas d'en informer la CCQ, et ce, avant le début du mois d'octobre, afin que les dirigeants ou dirigeantes admissibles reçoivent l'avis d'assurabilité.

Qui est reconnu comme un employeur aux fins des avantages sociaux?

Pour être considérée comme un employeur pour une période d'assurance donnée, l'entreprise doit :

- avoir acquitté les frais de 350 $ relatifs à son enregistrement à la CCQ;
- détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1);
- avoir transmis un minimum de cinq rapports mensuels satisfaisant aux critères suivants :
  - des heures ont été déclarées pour au moins un salarié ou une salariée,
  - ces heures ont été effectuées durant la période de juillet 2024 à juin 2025.

Cependant, si l'entreprise a commencé ses opérations au cours de cette période de 12 mois, elle doit avoir transmis au moins un rapport mensuel sur deux présentant des heures effectuées par au moins une personne salariée. Par exemple, si votre entreprise a amorcé ses activités en janvier 2025, elle doit avoir transmis un minimum de trois rapports mensuels sur six présentant des heures effectuées par au moins une personne salariée, afin d'être un employeur reconnu.

Advenant qu'une entreprise qualifiée perde son admissibilité du fait qu'elle ne rencontre plus un des critères, les personnes de l'entreprise conservent leur droit de participer aux avantages sociaux pour une durée de deux périodes d'assurance supplémentaires consécutives à cette perte d'admissibilité.

Pour pouvoir participer volontairement au régime de retraite, la personne de l'entreprise doit être admissible au régime d'assurance en tant qu'employeur ou employeuse et être assurée par le régime A. La personne répondant à ces critères recevra une lettre à l'automne 2025 lui offrant de cotiser volontairement au régime de retraite pour l'année en cours jusqu'à concurrence de 2 080 heures, incluant, s'il y a lieu, les heures déclarées aux rapports mensuels.

Une personne de l'entreprise peut participer volontairement au régime d'assurance seulement, mais ne peut pas participer uniquement au régime de retraite. Ainsi, lorsqu'une personne de l'entreprise perd son droit de participation volontaire au régime d'assurance, elle ne recevra plus de lettre lui permettant de contribuer volontairement au régime de retraite.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez consulter notre site Web, au **ccq.org**.

LES AVIS D'ASSURABILITÉ BIENTÔT TRANSMIS

Les personnes admissibles au paiement d'une prime pour obtenir une couverture d'assurance du régime de l'industrie de la construction recevront bientôt un avis d'assurabilité.

Les avis pour la période d'assurance du 1er janvier au 30 juin 2026 seront postés vers le 22 octobre 2025. **La date limite pour y répondre est le lundi 1er décembre 2025.** Veuillez noter que, si l'arrêt de service de Postes Canada est toujours en vigueur au moment d'envoyer les avis, les mesures requises seront mises en place par la CCQ afin d'assurer la transmission des documents. Tous les détails seront alors disponibles au **ccq.org**.

En vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*, en vigueur au Québec, une personne qui est admissible à une assurance privée est tenue d'y adhérer, à moins qu'elle ne soit couverte par un autre régime privé (celui de son conjoint ou de sa conjointe, par exemple).

COMPRENDRE L'IMPACT DES « 35 000 » HEURES

SUR LA RENTE DE RETRAITE

1. **Est-ce qu'il y a un avantage à travailler plus de 35 000 heures?**

   Oui! Chaque nouvelle heure travaillée vous confère des droits dans le compte complémentaire qui serviront à constituer votre rente à la retraite.

2. **Si vous avez pris une retraite complète ou que vous avez 65 ans et plus, est-ce qu'il y a un avantage à continuer à travailler?**

   Oui! Même si vous n'accumulez plus de nouveaux droits en rente, non seulement vos cotisations salariales vous seront remboursées, mais vous aurez aussi droit au remboursement des cotisations versées par votre employeur ou employeuse.

3. **Est-ce qu'il y a un avantage à prendre une retraite partielle et à continuer de travailler?**

   Effectivement! Si vous avez des heures travaillées avant 2005, la retraite partielle vous permet de recevoir votre rente du compte général (régime à prestations déterminées avant 2005) tout en continuant à travailler et à accumuler des droits dans le compte complémentaire (régime à cotisation déterminée). Pour que vous soyez admissible à la retraite partielle, certains critères s'appliquent, dont la rente du compte général, qui doit être d'au moins 150 $/mois.

4. **Pourquoi entend-on parfois qu'il faut travailler 35 000 heures pour prendre sa retraite?**

   Atteindre 35 000 heures de travail au cours de sa carrière est un objectif avantageux pour la personne ayant des droits dans le compte général (heures avant 2005). Une personne de 55 ans qui a accumulé au moins 35 000 heures peut recevoir une rente sans réduction de ce compte. Si elle n'a pas accumulé 35 000 heures, la rente du compte général sera réduite.

   Le fait d'atteindre 35 000 heures n'a pas d'impact sur la rente provenant du compte complémentaire. Les travailleurs et travailleuses ayant peu ou pas d'années de service avant 2005 peuvent eux aussi avoir une longue carrière dans l'industrie afin d'obtenir une rente plus élevée.

En résumé : si vous souhaitez continuer à travailler, allez-y! Vos cotisations (salariales et patronales) au régime de retraite augmenteront vos droits ou, si vous êtes retraité(e) ou si vous avez 65 ans et plus, elles vous seront remboursées annuellement.

Pour obtenir plus de détails sur vos dates d'admissibilité à la retraite, consultez votre relevé annuel, que vous recevrez d'ici la fin septembre, ou téléphonez à l'un ou l'une de nos spécialistes de la retraite au **1 888 842-8282**. **Informez-vous dès maintenant**!

Pour mieux comprendre le régime de retraite, consultez le site Web **ccq.org**.

RAPPELS CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE

Rente de retraite sans réduction

Vous avez récemment reçu ou recevrez prochainement votre relevé annuel pour l'année 2024. Si vous avez commencé à travailler avant 2005 et que vous avez 55 ans ou plus, il est important de consulter la section « Vos dates de retraite » sur votre relevé, pour savoir quand vous pourrez commencer à recevoir une rente de retraite sans réduction du compte général.

S'il y est indiqué que vous êtes immédiatement admissible à une rente de retraite et que cette rente est payable sans réduction, cela signifie que le montant de la rente que vous avez accumulé au compte général est payable sans pénalité et qu'il n'augmentera plus jusqu'à votre date de retraite normale.

Afin de vous assurer de ne perdre aucun versement de rente, il est dans votre intérêt de vous informer sur vos prestations dès maintenant.

Changement d'adresse

Vous venez de déménager ou vous prévoyez le faire prochainement? N'oubliez pas d'en informer la CCQ pour vous assurer de recevoir toutes les futures communications écrites concernant votre régime de retraite.

Patrimoine familial

Il peut y avoir partage du patrimoine familial en cas :

- de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage;
- de dissolution ou d'annulation d'une union civile.

Les droits accumulés dans un régime de retraite comme celui de l'industrie de la construction font partie du patrimoine familial et sont donc partagés, sur demande, lorsqu'un de ces événements se produit.

Si vous vous trouvez un jour dans l'une de ces situations et qu'un jugement ordonnant un partage du régime de retraite est rendu, **il est important que vous en informiez rapidement la CCQ, afin qu'elle puisse procéder au partage des droits**. N'attendez pas à votre retraite pour le faire, car le versement de votre rente pourrait être retardé, si cet aspect n'a pas été réglé.

Veuillez noter que les conjoints et conjointes de fait ne sont pas soumis(es) aux règles du patrimoine familial. Néanmoins, les ex-conjoints ou ex-conjointes peuvent établir, dans les 12 mois suivant leur rupture, une entente écrite relativement au partage du régime de retraite.

COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS ET AUX EMPLOYEUSES : 1 877 973-5383

Le présent document est produit aux fins d'information.
Seuls la loi R-20, ses règlements afférents et les conventions collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bâtir est une publication trimestrielle destinée aux employeurs et aux employeuses de l'industrie de la construction.

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

Pour nous trouver : **ccq.org**

Publié par :
Direction des affaires publiques et des communications
Commission de la construction du Québec
Case postale 2010, succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2C 0C3

Conception graphique de la grille et montage :
Karine Verville
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

PD5002F (2509)